



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES  
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS  
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022  
COMPTE RENDU**

*Ordre du jour*

*1. Avis sur les demandes de prolongation d'agrément pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne respectivement :*

*-la société CITEO*

*-la société ADELPHE*

*2. Avis sur la demande d'agrément de la société ECOSYSTEM pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion.

**Points évoqués en marge de la réunion**

Le président a indiqué que M. BUF a été nommé président du conseil national de l'économie circulaire et lui a adressé ses plus vives félicitations.

Par ailleurs, des membres (AMORCE, CNR) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales ont souhaité avoir des informations sur l'agrément de l'éco-organisme LEKO (filière REP des emballages ménagers) et sur la mise en place d'un organisme coordonnateur au sein de cette filière. Le président a répondu que la demande d'agrément de LEKO serait examinée le 22 décembre 2022 et a rappelé que le

cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers ne prévoyait pas d'organisme coordonnateur.

S'agissant de l'ordre du jour de la commission, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué qu'il aurait été préférable d'examiner le même jour les demandes d'agrément des éco-organismes relevant de la filière REP des emballages ménagers, notamment pour des raisons de concurrence. La représentante de la DGPR a rappelé que l'ordre du jour des commissions était dépendant des délais de transmission des dossiers de demande d'agrément par les éco-organismes et de leur qualité, et qu'il n'avait pas été possible d'assurer le passage de tous les dossiers en même temps. Le président a confirmé cet état de fait.

Enfin, des membres (CNR, CME) ont souhaité que l'Etat puisse clarifier la question de la prise en charge des déchets de cartouches de protoxyde d'azote et ceux des emballages des huiles minérales entre les filières REP pour les emballages ménagers et pour les déchets diffus spécifiques (DDS). La représentante de la DGPR a pris note de cette demande. Le président s'est demandé pourquoi ces emballages ne relevaient pas de la filière REP des DDS.

## **1. Avis sur les demandes de prolongation d'agrément pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les sociétés CITEO et ADELPHÉ**

### *a) Pour la société CITEO*

Les représentants de la société CITEO ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande de prolongation d'agrément pour la filière à REP des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement en précisant que la demande portait sur l'année 2023 (un an). Dans le cadre de leur exposé, ils ont insisté sur les réponses qu'ils apportaient aux principales évolutions du cahier des charges de la filière.

A la suite de leur présentation, les échanges ont consisté à ce que des membres expriment des commentaires sur la future évolution de la filière REP des emballages ménagers et des demandes de précision sur le contenu du dossier de demande d'agrément de CITEO auxquelles les représentants de l'éco-organisme ont apporté des réponses.

Ainsi, des membres représentant les producteurs (AFEP, MEDEF) ont salué la qualité et la complétude du dossier de demande d'agrément de CITEO et ont remercié ses représentants pour la concertation qu'ils ont préalablement menée avec les acteurs concernés. Un de ces membres (MEDEF) a indiqué que l'un des intérêts de la demande d'agrément était que l'éco-organisme proposait lorsque c'était nécessaire une démarche visant à satisfaire les dispositions du cahier des charges en mentionnant les principaux sujets suivants : l'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage, ainsi que ceux en matière de réemploi, la collecte hors foyer en vue de sa généralisation en 2025, l'adaptation du contrat type destiné aux collectivités territoriales pour prendre en compte les évolutions relatives au soutien financier

à la collecte séparée et au traitement des déchets, ainsi que, les nouvelles exigences (gestion des déchets abandonnés...) issues de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire ».

En outre, ce même membre (MEDEF) a rappelé que la filière REP des emballages ménagers faisait face à des chantiers majeurs en 2023 en vue de préparer le futur cahier des charges :

- la décision éventuelle sur la mise en œuvre de dispositifs de consigne pour le recyclage et le réemploi,
- les propositions du groupe de travail sur les conditions d'actualisation des coûts de collecte séparée et de traitement des déchets d'emballages,
- la mise en place de la nouvelle filière REP pour les emballages des professionnels aux horizons 2023 pour les activités de la restauration et 2025 pour les autres activités.

Il a insisté sur les impacts qui en résulteraient pour l'éco-organisme CITEO.

Sur le dernier point (avènement de la filière emballage professionnels), un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a plaidé pour qu'il n'y ait qu'un seul éco-organisme « ensemblier » afin d'assurer la cohérence de la gestion des déchets d'emballages.

S'agissant des interventions des membres représentant les collectivités territoriales et ceux siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMF, AMORCE, CNR), il convient de retenir les principaux éléments ci-dessous.

#### -Le manque d'engagements chiffrés de la part de CITEO

Des membres (AMORCE, CNR) ont souligné un manque d'objectifs chiffrés sur la réduction des quantités de déchets d'emballages ménagers au titre de la prévention.

Le président a rappelé que l'instrument des REP n'a pas pour objet de réguler les quantités de produits mises sur le marché et, par effet d'enchaînement, le gisement des déchets y afférent, tout en précisant que cette situation ne signifiait pas, bien entendu, que ce sujet n'était pas pertinent. Il a indiqué que ce dernier devait être traité dans un autre cadre législatif ou réglementaire que celui des REP. Un membre (AMORCE) a pris note de ce commentaire et a insisté sur la nécessité de traiter ce sujet en vue de contraindre les metteurs sur le marché dans ce domaine.

#### -La problématique de recyclage de certains emballages

Un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a regretté que le recyclage des emballages n'ait pas été évoqué, alors qu'il s'agit d'une problématique à laquelle les centres de tri des collectivités font face au quotidien. Elle a mentionné le cas des emballages ne pouvant être ni réutilisables ni recyclables (nouveaux gobelets qui ne sont pas à 100% en carton, bouteilles d'eau en « Tétra Pak », films plastiques pour les journaux, blisters à médicaments...). Les représentants de CITEO ont rappelé que leur objectif était de recycler 100% des plastiques et ont mentionné les programmes de R&D menés et les initiatives pour trouver des solutions de recyclage.

De manière plus générale, cette même membre (AMF) a insisté sur le fait qu'il y avait une différence d'appréciation entre les intentions de l'éco-organisme qu'elle ne remettait pas en cause et la réalité observée sur le terrain. Ainsi, elle a mentionné la baisse régulière des soutiens financiers au tri et à la collecte séparée (elle a défendu un soutien au volume et non plus à la tonne plus adapté selon elle à l'évolution des emballages du fait des nouveaux modes de consommation), les sanctions de plus en plus sévères des éco-organismes à l'encontre des erreurs de tri, la remise en cause des investissements des collectivités

concernant les centres de tri, le développement du pourvoi opérationnel pour la reprise des matières triées, la situation difficile de la gestion des déchets en outre-mer... Dans ce contexte, elle a indiqué qu'il n'était pas logique que la pression fiscale relative à la gestion des déchets augmente au niveau local et a laissé entendre que les ménages pourraient se lasser de cette situation et ne plus trier correctement leurs déchets. Or, elle a rappelé que le geste de tri était une étape majeure pour la gestion des déchets.

En réponse, les représentants de l'éco-organisme ont souhaité être rassurants. Ils ont indiqué que si la situation n'était pas parfaite et que les progrès n'étaient pas assez rapides par rapport aux attentes, on pouvait tout de même observer des améliorations significatives. Ils ont précisé que l'objectif était d'avancer ensemble et de développer des solutions de recyclage performantes. Ils ont rappelé la mobilisation des équipes de CITEO pour accompagner les collectivités territoriales dans cette direction. Enfin, ils ont contesté la baisse des soutiens financiers pour le tri et la collecte séparée des déchets d'emballages.

Les représentants de CITEO ont également apporté des précisions sur leur dossier de demande d'agrément en réponse aux demandes exprimées par ces membres (AMORCE, CNR). Les principaux sujets ci-dessous ont été évoqués :

- La performance des éco-modulations* : rappel de l'objectif de recyclage de 100% des plastiques du fait de la montée en puissance du standard « flux développement », sanctions sur l'utilisation de perturbateurs de recyclage ou de certains matériaux comme le PVC,
- L'évolution des soutiens financiers et des mesures d'accompagnement* pour améliorer la collecte séparée en 2023 au regard des décisions déjà prises dans ce domaine (actualisation des montants des soutiens financiers versés aux collectivités territoriales pour la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers...),
- Les moyens financiers pour finaliser l'objectif de l'extension des consignes de tri* : mobilisation de la moitié du budget prévu, organisation prochainement de discussions techniques avec les acteurs concernés,
- Le développement de la collecte séparée des emballages hors foyer en vue d'assurer sa généralisation en 2025* :
  - pour la collecte des déchets hors foyer et collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD) : utilisation des 62 millions d'euros prévus ;
  - pour la collecte des déchets hors foyer et hors SPGD : objectif de collecter 60 000 tonnes de déchets d'emballages (sur un gisement estimatif de 100 000 tonnes), mise en place progressive de dispositifs visant à capter les gisements de déchets dans des lieux à fort potentiel (gares, aéroports, cinémas, événements sportifs...), objectif d'assurer la traçabilité de la gestion de ces déchets et de mesurer la performance de ces dispositifs,
- La gestion des emballages dans les collectivités territoriales d'outre-mer* : amélioration des performances observées depuis la mise en place des Programmes d'Actions Territorialisés (PAT), rappel des moyens financiers dédiés à ces territoires, présentation de solutions locales pour développer le recyclage...

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres de la commission, le président a soumis au vote la demande de prolongation d'agrément de l'éco-organisme telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

- Avis sur la demande de prolongation d'un an de l'agrément de l'éco-organisme CITEO pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour l'année 2023.

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13
- Contre : 7
- Abstention : 4

#### *b) Pour la société ADELPHE*

Les représentants de la société CITEO pour le compte de la société ADELPHE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande de prolongation d'agrément pour la filière à REP des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement. Ils ont précisé que leur demande d'agrément portait sur l'année 2023 (un an).

Le président a souhaité savoir pourquoi il était encore nécessaire d'agréer l'éco-organisme ADELPHE, alors qu'il y avait CITEO. Les représentants de CITEO ont rappelé l'origine de cet éco-organisme en indiquant qu'il avait été créé par les producteurs de vins & spiritueux. Ils ont précisé qu'aujourd'hui les adhérents de ADELPHE étaient majoritairement issus des secteurs d'activités des vins & spiritueux et des médicaments. Ils ont insisté sur les spécificités de cette société par rapport à CITEO et sur le fait que ces deux éco-organismes participaient à une concurrence au sein de la filière.

Les représentants de CITEO se sont ensuite attachés à souligner les principaux points relatifs au dossier de demande d'agrément de ADELPHE en précisant que ce dernier reposait pour l'essentiel sur celui de CITEO avec des spécificités. Dans ce cadre, ils ont précisé que ADELPHE avait plus de 70 contrats types avec les collectivités territoriales (soit environ 10% des contrats de CITEO).

Après avoir rappelé que la société ADELPHE disposait des ressources financières pour satisfaire le cahier des charges, ils ont mentionné les principaux points ci-dessous :

-Les contrats collectifs conclus avec des organisations professionnelles représentatives des vins & spiritueux (champagne, vins de bordeaux...) afin de sensibiliser les producteurs à leurs responsabilités de REP,

-Le modèle de déclaration simplifiée des adhérents en vue notamment de cibler les « artisans producteurs » du « commerce de bouche »,

-L'éco-conception avec des sujets spécifiques : allègement des bouteilles, bag-in-box<sup>1</sup>, réemploi / réutilisation, harmonisation internationale des critères pour la distribution,

-Le réemploi / recyclage des blisters à médicaments,

---

<sup>1</sup> Dispositif d'emballage conçu pour prolonger la durée de conservation des liquides

*-La gestion des déchets d'emballages ménagers hors foyer et hors SPGD (salons professionnels...).*

Les membres de la commission ont pris note de ces éléments d'information et n'ont pas exprimé de commentaires. Le président a soumis au vote la demande de prolongation d'agrément de l'éco-organisme ADELPHE telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

*- Avis sur la demande de prolongation d'un an de l'agrément de l'éco-organisme ADELPHE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer, mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement pour l'année 2023.*

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 13

○ Contre : 7

○ Abstention : 4

## **2. Avis sur la demande d'agrément de la société ECOSYSTEM pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, en ce qui concerne les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice**

Les représentants de la société ECOSYSTEM ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments de la demande d'agrément pour la filière à REP des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Ils ont précisé que leur demande d'agrément portait sur deux ans (2023 et 2024) et ont expliqué les raisons pour lesquelles ils ne souhaitent pas poursuivre leur mission au-delà (constat du peu, voire de l'absence, de synergies avec les équipements électriques et électroniques (EEE), énergie qu'ils devaient consacrer au développement des fonds dédiés au financement du réemploi / réutilisation, ainsi qu'à la réparation des EEE...). Ils ont précisé que l'éco-organisme accompagnerait les producteurs pour identifier une nouvelle organisation afin que ces derniers puissent satisfaire leurs obligations de REP.

A l'issue de leur exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux points suivants :

*-Les performances de collecte et de recyclage actuelles par rapport à celles prévues dans le cahier des charges*

Les représentants de l'éco-organisme ont précisé que l'objectif de l'éco-organisme était bien d'aller au-delà des objectifs prévus dans le cahier des charges et qu'il n'était pas question de dégrader les performances observées aujourd'hui.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a fait part des principaux éléments suivants :

- l'absence de clause d'indexation dans le projet de contrat type destiné aux opérateurs de traitement qui ne comprenait qu'une clause de revoyure,
- les modalités de gestion des substances POP (Polluants Organiques Persistants) présentes dans les poudres des extincteurs.

Les représentants de l'éco-organisme ont répondu qu'il y aurait une clause d'indexation dans le contrat type, que les points techniques des annexes encore en suspens seront discutés au sein du comité technique opérationnel et que des études sur la composition des produits avaient permis de classer les poudres des extincteurs en déchets non dangereux. Ils ont précisé qu'il était prévu de poursuivre ces études.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a fait part de son regret sur le fait que ECOSYSTEM ne souhaitait pas poursuivre son agrément pour ces produits.

Par ailleurs, il a indiqué qu'il n'était pas satisfaisant que les déchetteries publiques deviennent prioritaires pour assurer la récupération de ces produits usagés. Les représentants de l'éco-organisme ont indiqué que cela concernait principalement les déchetteries situées à proximité de zones de plaisance car il y avait une réelle valeur ajoutée et qu'il n'y avait pas de plan pour développer la collecte de ces produits usagés dans les autres déchetteries publiques. Ils ont rappelé que la part de collecte des collectivités territoriales pour ces produits était inférieure à 8%.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité connaître les raisons pour lesquelles ECOSYSTEM ne souhaitait plus prendre en charge ces produits, alors que la filière fonctionnait de manière satisfaisante. Il a demandé des précisions sur les mesures d'accompagnement prévues par l'éco-organisme pour que les producteurs puissent trouver une solution afin de remplir leurs obligations de REP (adhésion à un éco-organisme existant ou nouveau, mise en place de systèmes individuels). Il a rappelé que le marché des extincteurs était relativement concentré.

Les représentants de l'éco-organisme ont mis en avant les principaux éléments ci-dessous pour justifier leur position :

- l'absence de synergies opérationnelles entre les extincteurs et les EEE par rapport à ce qui était attendu (peu de recouvrements d'activités y compris en amont de la filière, puisque 2 producteurs seulement sur 25 mettaient sur le marché des EEE),
- le traitement très spécifique des poudres des extincteurs,
- une forte mobilisation des équipes de l'éco-organisme sur la gestion des EEE du fait notamment du développement de la filière.

Dans ce contexte, ces mêmes représentants ont indiqué que la gouvernance de l'éco-organisme avait décidé de se retirer de la gestion des déchets des petits extincteurs mais s'était engagée à accompagner pendant deux ans les producteurs concernés afin de trouver une nouvelle organisation en matière de REP.

Un membre expert, accompagnant un représentant des producteurs (MEDEF) a relayé le sentiment des producteurs en soulignant que ces derniers regrettaient la décision de l'éco-organisme alors que les relations avec ECOSYSTEM étaient bonnes. Il a indiqué que les producteurs étaient inquiets du fait que les démarches engagées à ce stade pour trouver une solution à leur situation n'avaient pas abouti. Il a insisté sur le fait que les producteurs comptaient sur ECOSYSTEM pour les accompagner dans cette transition. Le président a pris

note et a indiqué que les producteurs disposaient tout de même d'un délai de deux ans pour s'organiser.

En l'absence d'autres commentaires de la part des membres, le président a soumis au vote la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOSYSTEM telle que présentée dans son dossier (*vote à bulletin secret*).

*Avis sur la demande d'agrément pour 2 ans de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière à REP des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, pour les années 2023 et 2024*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 1

*(1 membre n'a pas pris part au vote)*

\*\*\*

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

### *Président*

M. VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

M. TOURNEUR (ZWF)<sup>1</sup>

Mme MEDIEU (CFESS)\*

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)\*

M. VARIN (RCUBE)

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGOM (MINTOM)

<sup>(1)</sup> n'a pas participé au vote relatif au point 2 de l'ordre du jour concernant la demande d'agrément d'ECOSYSTEM.